

GE_GERICHTE AARP/477/2015 vom 23. November 2015

GE Cour de justice, 2015-11-23, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_AARP_477_2015

FR: GE_GERICHTE AARP/477/2015 du 23 novembre 2015

IT: GE_GERICHTE AARP/477/2015 del 23 novembre 2015

Erwägungen

E. 1.1

L'appel est recevable pour avoir été interjeté et motivé selon la forme et dans les délais prescrits (art. 398 et 399 CPP).

La partie qui attaque seulement certaines parties du jugement est tenue d'indiquer dans la déclaration d'appel, de manière définitive, sur quelles parties porte l'appel, à savoir (art. 399 al. 4 CPP) : la question de la culpabilité, le cas échéant en rapport avec chacun des actes (let. a) ; la quotité de la peine (let. b) ; les mesures qui ont été ordonnées (let. c) ; les prétentions civiles ou certaines d'entre elles (let. d) ; les conséquences accessoires du jugement (let. e) ; les frais, les indemnités et la réparation du tort moral (let. f) ; les décisions judiciaires ultérieures (let. g).

La Chambre limite son examen aux violations décrites dans l'acte d'appel (art. 404 al. 1 CPP), sauf en cas de décisions illégales ou inéquitables (art. 404 al. 2 CPP).

E. 1.2

Le verdict de culpabilité du chef d'infraction à l'art. 90 al. 2 LCR, non contesté, ne sera pas examiné par la Chambre pénale d'appel et de révision, le jugement de première instance consacrant une correcte application du droit sur ce point.

E. 2

2.1.1. Selon l'art. 10 CPP, toute personne est présumée innocente tant qu'elle n'est pas condamnée par un jugement entré en force (al. 1). Le tribunal apprécie librement les preuves recueillies selon l'intime conviction qu'il retire de l'ensemble de la procédure (al. 2). Lorsque subsistent des doutes insurmontables quant aux éléments factuels justifiant une condamnation, le tribunal se fonde sur l'état de fait le plus favorable au prévenu (al. 3). Le principe *in dubio pro reo*, qui découle de la présomption d'innocence, garantie par l'art. 6 § 2 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, du 4 novembre 1950 (CEDH ; RS 0.101) et, sur le plan interne, par l'art. 32 al. 1 Cst., concerne tant le fardeau de la preuve, qui incombe à l'accusation, que l'appréciation des preuves. En tant que règle sur le fardeau de la preuve, ce principe signifie qu'il incombe à l'accusation d'établir la culpabilité de l'accusé, et non à ce dernier de démontrer son

- 6/11 - P/1308/2014 innocence. Il est violé lorsque le juge rend un verdict de culpabilité au seul motif que l'accusé n'a pas prouvé son innocence, mais aussi lorsqu'il résulte du jugement que, pour être parti de la fausse prémisse qu'il incombait à l'accusé de prouver son innocence, le juge l'a condamné parce qu'il n'avait pas apporté cette preuve (ATF 127 I 38 consid. 2a p. 40 et les arrêts cités). Comme règle de l'appréciation des preuves, le principe *in dubio pro reo* interdit au juge de se déclarer convaincu d'un état de fait défavorable à l'accusé, lorsqu'une appréciation objective des éléments de preuve recueillis laisse subsister

un doute sérieux et insurmontable quant à l'existence de cet état de fait. Des doutes abstraits ou théoriques, qui sont toujours possibles, ne suffisent certes pas à exclure une condamnation. La présomption d'innocence n'est invoquée avec succès que si le prévenu démontre qu'à l'issue d'une appréciation exempte d'arbitraire de l'ensemble des preuves, le juge aurait dû éprouver des doutes sérieux et irréductibles sur sa culpabilité (ATF 120 Ia 31 consid. 2 p. 33 ss, 124 IV 86 consid. 2a p. 87 s, 127 I 38 consid. 2a p. 41). 2.1.2. Ces principes s'appliquent notamment en matière d'infractions à la circulation routière. La présomption selon laquelle un véhicule automobile est conduit par son détenteur ne constitue, au contraire de la présomption d'innocence, qu'une présomption de fait ou présomption de l'homme. Elle ne renverse ni n'allège le fardeau de la preuve, qui repose entièrement sur l'accusation (arrêt du Tribunal fédéral 6B_748/2009 du 2 novembre 2009 consid. 2.2). Lorsqu'une infraction à la circulation routière a été dûment constatée, sans cependant que son auteur puisse être identifié, l'autorité ne saurait se borner à présumer que le véhicule était piloté par son détenteur, en faisant porter le fardeau de la preuve à ce dernier (ATF 106 IV 142 consid. 3 p. 142 ; ATF 105 Ib 114 consid. 1 p. 116 en matière de retrait du permis de conduire ; arrêt 6B_562/2010 du 28 octobre 2010 consid. 2.1.2). Ainsi, lorsque l'auteur d'une infraction constatée ne peut être identifié sur-le-champ, le juge peut certes, dans un premier temps, partir de l'idée que le détenteur du véhicule en question en était aussi le conducteur au moment critique. Mais dès lors que cette version est contestée par l'intéressé, il lui appartient d'établir sa culpabilité sur la base de l'ensemble des circonstances, sans franchir les limites de l'arbitraire. S'il arrive à la conclusion que le détenteur, malgré ses dénégations, est bien le conducteur fautif, la condamnation est fondée (ATF 106 IV 142 consid. 3 p. 142). Il ne suffit pas au détenteur d'invoquer le droit au silence ou le droit de ne pas s'auto-incriminer pour échapper à une sanction lorsque sa culpabilité n'est pas douteuse (arrêt du Tribunal fédéral 6B_562/2010 du 28 octobre 2010 consid. 2.1.2 et les références citées). Lorsque l'accusé fait des déclarations contradictoires, il ne peut invoquer la présomption d'innocence pour contester les conclusions défavorables que le juge a, le

- 7/11 - P/1308/2014 cas échéant, tirées de ses déclarations compte tenu de l'ensemble des éléments au dossier (arrêts du Tribunal fédéral 6B_316/2014 du 23 juillet 2014 consid. 2.3 ; 1P.428/2003 du 8 avril 2004 consid. 4.6 ; également par analogie ATF 105 Ib 114 consid. 1a en matière de retrait du permis de conduire). 2.1.3. Selon la doctrine, en cas de commission d'une infraction routière et de doute sur l'identité de l'auteur, sont particulièrement pertinents les éléments suivants : le lieu de commission de l'infraction est proche du lieu de résidence ou de travail ; le détenteur est vu à proximité du lieu de commission de l'infraction ; le détenteur utilise son véhicule à titre professionnel ; le détenteur n'a pas d'alibi pour le moment où l'infraction a été commise et il n'arrive pas à montrer que d'autres personnes disposaient des clefs du véhicule (DÄHLER / SCHAFFHAUSER, Strassen- verkehrsdelikte, in GEISER / MÜNCH [dir. publ.], Strafverteidigung, 2002, 457- 636, par. 11.70).

E. 2.2

Aux termes de l'art. 90 al. 3 LCR, celui qui, par une violation intentionnelle des règles fondamentales de la circulation, accepte de courir un grand risque d'accident pouvant entraîner de graves blessures ou la mort, que ce soit en commettant des excès de vitesse particulièrement importants, en effectuant des dépassements téméraires ou en participant à des courses de vitesse illicites avec des véhicules automobiles est puni d'une peine privative

de liberté d'un à quatre ans. L'al. 3 est toujours applicable lorsque la vitesse maximale autorisée a été dépassée d'au moins 50 km/h, là où la limite était fixée à 50 km/h (art. 90 al. 4 let. b LCR). L'art. 90 al. 4 LCR pose une présomption légale irréfragable selon laquelle les dépassements de vitesse visés aux lettres a à d constituent toujours une violation grave qualifiée au sens de l'art. 90 al. 3 LCR. Si un conducteur commet un excès de vitesse qui tombe sous le coup de l'art. 90 al. 4 LCR, la loi impose de considérer qu'il a agi de manière intentionnelle, avec le risque de provoquer un grave accident pouvant entraîner de graves blessures ou la mort. Cette disposition ne laisse aucune marge d'appréciation permettant de tenir compte du risque concret et de lui substituer l'art. 90 al. 2 LCR (arrêt du Tribunal fédéral 1C_397/2014 du 20 novembre 2014 consid. 2.4.1). Le risque d'accident potentiellement élevé ne découle pas seulement de la vitesse du chauffard mais de la différence entre celle-ci et la vitesse de l'usager qui circule correctement et n'a pas à escompter la présence de véhicules roulant à telle allure (arrêt du Tribunal fédéral 1C_397/2014 précité).

E. 2.3

En l'espèce, l'appelant est non seulement le détenteur du véhicule qui a été flashé par un radar les 11 et 18 octobre 2013 mais il a aussi admis qu'il était au volant de sa voiture lors du premier excès de vitesse. Or, pris en photo de face le 11 octobre 2013, l'appelant ressemble au conducteur photographié la semaine suivante par le radar mobile. Ces deux excès de vitesse ont en outre été enregistrés un vendredi en milieu

- 8/11 - P/1308/2014 d'après-midi, à moins de vingt minutes d'intervalle, dans le même secteur du canton de Genève et à proximité de la frontière avec _____, où l'appelant réside.

Lors de son audition par la police, environ deux mois après les faits, l'appelant, qui était assisté de son avocat, n'a du reste pas exclu qu'il pouvait aussi être l'auteur de la seconde et plus grave des deux infractions, ses doutes quant à son implication découlant essentiellement du fait qu'il n'avait pas vu de radar ce jour-là. A cette occasion, il a d'ailleurs affirmé qu'il ne prêtait sa voiture qu'à ses deux neveux et à un ami, et à personne d'autre. Dans ce contexte, la nouvelle version fournie à l'audience de jugement est de pure circonstance, l'appelant tentant de tirer avantage de sa ressemblance avec son frère pour expliquer les similitudes des visages pris en photo lors des deux excès de vitesse, alors qu'il avait expressément exclu avoir prêté sa voiture à d'autres membres de sa famille que ses deux neveux, lors de son audition par la police. De même, il n'est pas vraisemblable que l'appelant se soit souvenu plus d'une année après les faits qu'il ne pouvait pas être au volant de son véhicule privé ce vendredi après-midi vers 15h30, puisqu'il travaillait à cette heure-là, alors qu'il ne l'avait pas soutenu devant la police, lorsque sa mémoire sur son emploi du temps deux mois plus tôt était bien plus fraîche. D'ailleurs, le fait que l'excès de vitesse de la semaine précédente ait été commis par lui à peine vingt minutes plus tard affaiblit encore davantage ces dernières explications. Enfin, l'appelant, qui soutient ne pas être le conducteur de la voiture, ne tire aucune conclusion des photographies des lieux de l'infraction qu'il a produites en annexe à sa déclaration d'appel.

Au vu de ce qui précède, c'est à bon droit que le premier juge a retenu que l'appelant était aussi le conducteur de sa voiture lors de l'excès de vitesse commis le 18 octobre 2013.

L'appelant ne conteste à juste titre pas avoir dépassé à cette occasion les limites fixées à l'art. 90 al. 4 let. b LCR. Le verdict de culpabilité prononcé en première instance concernant la violation des règles fondamentales de la circulation routière au sens des art. 90 al. 3 et 4

let. b LCR sera ainsi confirmé.

E. 3.1

Selon l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2). Comme sous l'ancien droit, le facteur essentiel est celui de la faute.

- 9/11 - P/1308/2014 Aux termes de l'art. 49 al. 1 CP, si, en raison d'un ou de plusieurs actes, l'auteur remplit les conditions de plusieurs peines de même genre, le juge le condamne à la peine de l'infraction la plus grave et l'augmente dans une juste proportion. Il ne peut toutefois excéder de plus de la moitié le maximum de la peine prévue pour cette infraction. Il est en outre lié par le maximum légal de chaque genre de peine.

E. 3.2

En l'occurrence, la faute de l'appelant est lourde, ce dernier ayant adopté un comportement mettant gravement en danger les autres usagers de la route, ceci par deux fois en l'espace d'une semaine. Aucun élément au dossier ne saurait expliquer son comportement et sa collaboration dans la procédure a été moyenne, se limitant à admettre celle des deux infractions qui concernait l'excès de vitesse le moins important. L'appelant témoigne toutefois d'une certaine prise de conscience, dès lors qu'il affirme avoir mis en vente son véhicule après les faits. Enfin, ce dernier a fait l'objet d'une condamnation en 2012 pour conduite en état d'incapacité, dont le Tribunal de police n'a pas tenu compte, considérant qu'il s'agissait d'un antécédent non spécifique. Aucune des circonstances atténuantes prévues par l'art. 48 CP n'est réalisée, ni d'ailleurs plaidée. Le dépassement de vitesse commis par l'appelant impose le prononcé d'une peine privative de liberté d'au moins un an en vertu de l'art. 90 al. 3 LCR. La peine de treize mois fixée par le premier juge est adéquate et tient compte de manière appropriée du concours d'infractions avec l'infraction à l'art. 90 al. 2 LCR. Le sursis est acquis à l'appelant et le délai d'épreuve, arrêté à quatre ans, est à même de le dissuader de commettre de nouvelles infractions, ce qu'il ne conteste pas. Le jugement entrepris sera dès lors intégralement confirmé.

E. 4

Vu l'issue de la procédure, l'appelant sera débouté de ses conclusions en indemnisation (art. 429 CPP).

E. 5

L'appelant, qui succombe, sera condamné aux frais de la procédure d'appel, qui comprennent un émolument de jugement de CHF 1'500.- (art. 428 al. 1 CPP et 14 al. 1 let. e du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale ; E 4 10.03). * * * * *

- 10/11 - P/1308/2014